



Refus de travaux de peinture par le locataire pour cause de congé maternité à domicile

Par **bbabord**, le **21/09/2020** à **12:13**

BonjourrrrrMon appartement (2pieces, 1 chambre) ayant subit un degats des eaux il y a un an, des murs sont à repeindre.rnrnLe devis de réparation étant fait, le propriétaire voudrait maintenant faire faire les travaux et me demande si je suis d'accord pour cela. les travaux concerneraient la cuisine et le salonrnrnEtant actuellement en congé maternité, avec un nourisson à domicile, je ne vois pas comment je pourrais supporter cette situation, en sachant que les dégats ne me genent pas plus que ça pour l'instant, cela reste esthétique.rnrnEst ce que je peux donc refuser temporairement au proprietaire de faire commencer les travaux, pour les repousser le temps que mon enfant rentre dans un systeme de garde ?

Par **goofyto8**, le **21/09/2020** à **18:44**

bonjour,rnrn[quote]rnrnEst ce que je peux donc refuser temporairement au proprietaire de faire commencer les travaux, pour les repousser le temps que mon enfant rentre dans un systeme de garde ?rnrn[/quote]rnoui.

Par **Lag0**, le **22/09/2020** à **07:44**

Bonjour,rnrnJe vous rappelle l'article 7 de la loi 89-462 :rnrn[quote]rnrnLe locataire est obligé :rnrn[...].rnrne) De permettre l'accès aux lieux loués pour la préparation et rn l'exécution de travaux d'amélioration des parties communes ou des rn parties privatives du même immeuble,

de travaux nécessaires au maintien en état ou à l'entretien normal des locaux loués, de travaux d'amélioration de la performance énergétique à réaliser dans ces locaux et de travaux qui permettent de remplir les obligations mentionnées au premier alinéa de l'article 6. Les deux derniers alinéas de l'article [1724](#) du code civil sont applicables à ces travaux sous réserve du respect de la [loi n° 67-561 du 12 juillet 1967](#) relative à l'amélioration de l'habitat. Avant le début des travaux, le locataire est informé par le bailleur de leur nature et des modalités de leur exécution par une notification de travaux qui lui est remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucuns travaux ne peuvent être réalisés les samedis, dimanches et jours fériés sans l'accord exprès du locataire. Si les travaux entrepris dans un local d'habitation occupé, ou leurs conditions de réalisation, présentent un caractère abusif ou vexatoire ou ne respectent pas les conditions définies dans la notification de préavis de travaux ou si leur exécution a pour effet de rendre l'utilisation du local impossible ou dangereuse, le juge peut prescrire, sur demande du locataire, l'interdiction ou l'interruption des travaux entrepris ;

Par **Benjamin9876**, le **24/03/2021 à 08:29**

Merci de votre retour. Dans le cadre de ces travaux, le bailleur doit avertir son locataire combien de temps à l'avance ? Dans le cas de travaux commencés et inachevés (en stand by depuis plus d'une semaine sans nouvelle et non finalisée ne permettant pas de jouir de la pièce, en l'occurrence la salle de bain) le locataire peut prétendre à une indemnisation, réduction de loyer, puisque non utilisable et sans date de livraison ? En vous remerciant par avance.

Cdt, Benjamin